

DÉCHÈTERIES OUEST, NORD, SUD, CLASTRES ET MOBILE

REGLEMENT INTERIEUR

Délibéré par le Conseil communautaire le 15 novembre 2023

↳ **Article 1** : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la déchèterie mobile ainsi que des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, situées :

- CD 675 face au canal à Omissy, dénommée Déchèterie NORD ;
- route de Chauny à Gauchy, dénommée Déchèterie SUD ;
- ZAC la Vallée, rue de la Chaussée Romaine à Saint Quentin, dénommée Déchèterie OUEST ;
- rue du Château d'eau à Clastres, dénommée Déchèterie de Clastres.

↳ **Article 2** : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé et clos, où les habitants peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même (et non par l'agent de déchèterie), sauf pour les déchets dangereux des ménages, dans la déchèterie, permet la valorisation de certains matériaux.

La déchèterie est donc un lieu de regroupement avant évacuation.

↳ **Article 3** : Rôle de la déchèterie

La mise en place d'une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ♦ Supprimer à terme les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.
- ♦ Permettre la valorisation de certaines catégories de déchets grâce à leur séparation à la source et économiser des matières premières.
- ♦ Permettre le réemploi de certaines catégories de déchets grâce à leur séparation à la source et économiser des matières premières.
- ♦ Favoriser les traitements différenciés des déchets produits par les ménages pour optimiser les coûts et mieux respecter l'environnement.
- ♦ Réduire l'enfouissement des déchets.

- ♦ Alléger la collecte en porte à porte.
- ♦ Donner un service complémentaire aux autres modes de collecte (traditionnelle et sélective).
- ♦ Collecter les déchets dangereux des ménages (hors bouteilles de gaz et extincteurs).

↳ **Article 4** : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

En heure d'été, du 1^{er} avril au 30 septembre :

du lundi au samedi 9h-12h / 13h30-18h,

le dimanche de 9h à 12h.

En heure d'hiver, du 1^{er} octobre au 31 mars :

du lundi au samedi 9h-12h / 13h30-17h,

le dimanche de 9h à 12h.

Afin d'assurer les travaux d'entretien courant en toute sécurité, les déchèteries sont fermées un matin par semaine toute l'année :

- déchèterie SUD fermée le mardi matin,
- déchèterie OUEST fermée le mercredi matin,
- déchèterie NORD fermée le jeudi matin,
- déchèterie de Clastres fermée le lundi matin.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture, et sont fermées les jours fériés.

↳ **Article 5** : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants :

A déposer dans les caissons :

- les gravats
- le bois
- les végétaux (tontes, tailles d'arbustes, ...),
- les divers encombrants non valorisables,
- les métaux,
- le carton,
- le mobilier (vieux matelas, meubles, ...).

A déposer dans les conteneurs prévus à cet effet :

- huile minérale,
- huile végétale,

- les batteries,
- les pneus sans jantes,
- le verre,
- les papiers et emballages recyclables,
- les textiles, linge, chaussures,
- les piles et petits accumulateurs,
- les déchets d'équipement électrique et électronique.

A remettre au gestionnaire de la déchèterie :

- les déchets dangereux des ménages : peintures et pâteux, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols techniques, tubes fluo, radiographies, filtres à huile, emballages vides souillés, produits particuliers ou non identifiés,
- les cartouches d'encre.

La déchèterie n'a pas pour vocation de remplacer la collecte sélective des déchets ménagers.

↳ **Article 6 : Déchets interdits**

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 5 et en particulier :

- les ordures ménagères,
- les sacs jaunes réservés à la collecte sélective,
- les déchets d'équarrissage, les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets qui, par leurs dimensions, leurs poids, leurs caractères ou leurs états ne pourraient être pris en charge par l'installation,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des professionnels et des patients en automédications,
- l'amiante, excepté les déchets d'amiante lié des particuliers, émanant de collectes exceptionnelles initiées exclusivement par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

↳ **Article 7 : Accès à la déchèterie**

L'entrée est gratuite et non limitée pour les habitants des 39 communes de l'Agglomération du Saint-Quentinois, sous réserve que les déchets apportés proviennent de leur activité domestique et non d'une activité professionnelle.

Les usagers doivent présenter à l'agent de déchèterie la carte grise du véhicule utilisé, ou le cas échéant, un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Dans l'hypothèse où exceptionnellement, un usager devait apporter ses déchets ménagers dans un véhicule emprunté à un professionnel, ce particulier doit alors se présenter avec la carte grise du véhicule, sa pièce d'identité, ainsi qu'une attestation originale de prêt mentionnant les nom, prénom et adresse de l'emprunteur.

En cas de doute sur l'origine strictement personnelle des déchets (au vu de leur nature, de leur quantité, ou de leur fréquence de passage), le gestionnaire est habilité à interdire l'accès à la déchèterie.

↳ **Article 8 : Limitation de l'accès à la déchèterie**

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules des catégories suivantes :

- cycles et cyclomoteurs,
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque,
- les véhicules non attelés de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,30 m et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3,5 tonnes

↳ **Article 9 : Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur la plate-forme VL (véhicules légers) ainsi que sur l'aire de dépôt des déchets végétaux et gravats.

Les usagers doivent quitter les plates-formes VL dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

↳ **Article 10 : Comportement des usagers**

L'accès de la déchèterie et notamment les opérations d'apport des déchets dans les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence des enfants sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Seul le gestionnaire est habilité à manipuler les déchets dangereux des ménages et à les stocker dans le local prévu à cet effet.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (interdiction, sens de circulation, limitation de vitesse, ...),
- respecter les instructions du gestionnaire,
- respecter la propreté du site,
- respecter le règlement intérieur,
- effectuer le tri des déchets qu'ils apportent.

Les usagers ne doivent pas :

- fumer sur le site,
- descendre dans les bennes,
- monter sur les ouvrages notamment les bavettes métalliques de déversement,
- récupérer des déchets dans les conteneurs et les bennes, même des déchets encore en bon état.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

↳ **Article 11** : Gestionnaire et accueil des utilisateurs

Le gestionnaire a principalement trois missions : accueillir les usagers, gérer les produits collectés et gérer l'acceptation des professionnels.

Il est donc chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à ce que le tri effectué par les habitants soit conforme aux consignes de tri,
- de veiller à ce que les consignes de sécurité soient respectées,
- de contrôler pour chaque apport que les déchets acceptés sont autorisés,
- de tenir à jour le registre obligatoire de dépôt et de suivi des déchets,
- d'informer les utilisateurs du fonctionnement de la déchèterie,
- de gérer l'enlèvement des conteneurs,
- d'entretenir les locaux,
- de réceptionner et de manipuler les déchets dangereux des ménages,
- d'appliquer et de faire respecter aux usagers le règlement intérieur,
- d'interdire toute récupération de déchets.

↳ **Article 12** : Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est mise en place en collaboration avec les maires des communes concernées suivant un calendrier annuel précis.

Les autorisations d'implantation incombent aux communes qui les transmettent au service Déchets Ménagers et Assimilés avant la mise en place.

Accès à la déchèterie mobile

- cycles et cyclomoteurs,
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque,
- les véhicules attelés de longueur carrossable inférieure ou égale à 2m30 et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3.5 tonnes,
- un seul véhicule est autorisé sur la plateforme de la déchèterie mobile,
- l'accès aux piétons est soumis à l'accord préalable du responsable de l'exploitation de la déchèterie.

Le gestionnaire présent sur la déchèterie mobile est autorisé à en interdire son accès si toutes les règles de sécurité ne sont pas réunies.

↳ **Article 13** : Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définie à l'article 4, toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur du site, tout dépôt sauvage aux abords de la déchèterie, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'une sanction résultant du procès verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du gestionnaire de déchèterie ou de toute autre personne se trouvant sur le site de la déchèterie est pénalement poursuivi.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gestionnaire est habilité à lui interdire l'accès à la déchèterie.

↳ **Article 14** : Information au public

Le présent règlement est clairement affiché en permanence à l'intérieur de la déchèterie. Une copie du document peut être remise à toute personne le souhaitant.

↳ **Article 15** : Remarques et suggestions

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions, au Service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

A Saint-Quentin, le **05 DEC. 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20231101-105640-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Notification : 05/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Frédérique MACAREZ